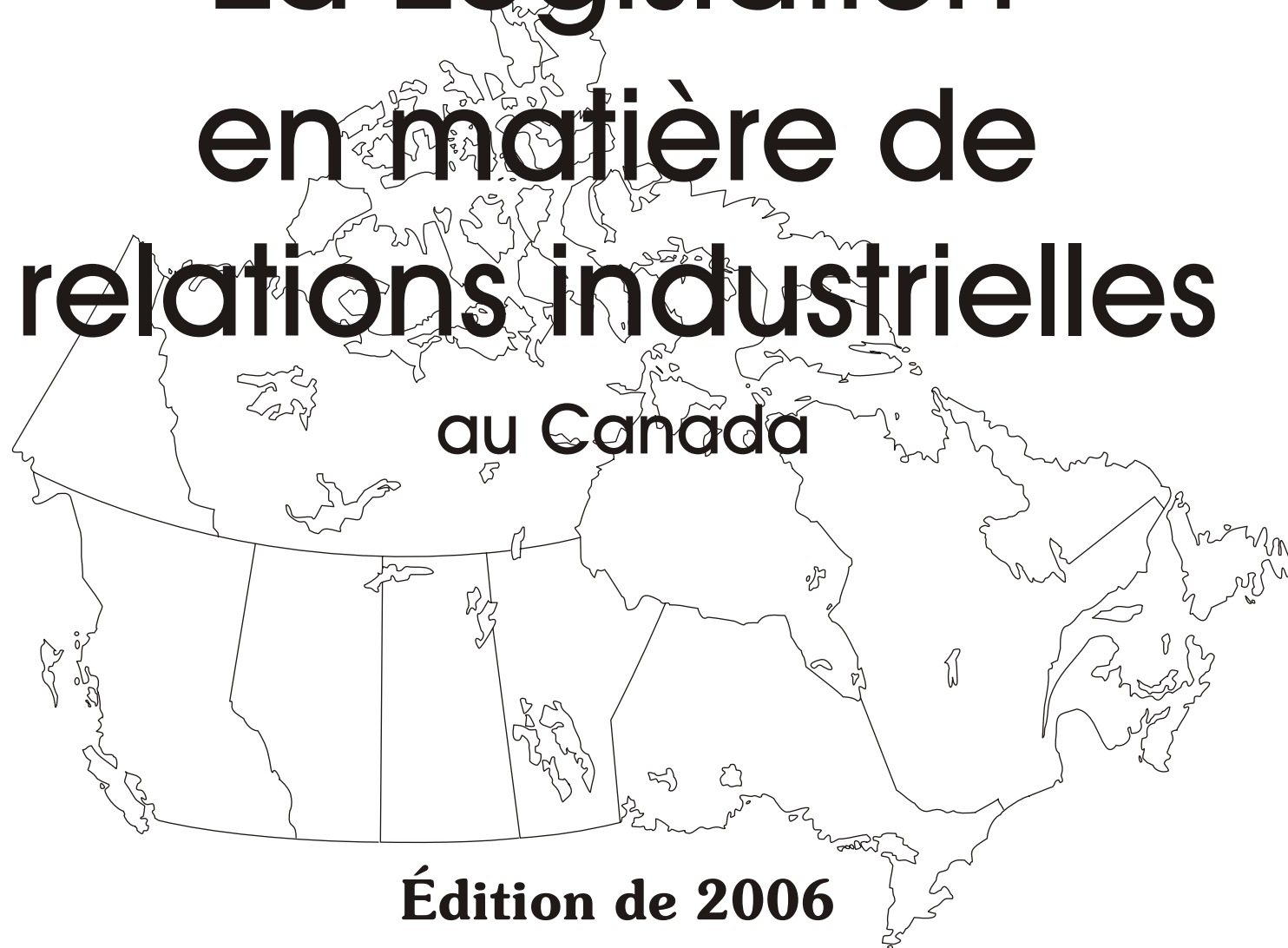




La Législation en matière de relations industrielles au Canada



Édition de 2006

NOTES AUX UTILISATEURS

La documentation qui suit traite des lois qui régissent les négociations collectives dans le secteur privé au Canada. Elle comprend une description des champs de compétence du gouvernement fédéral et des provinces ainsi qu'un résumé des principales dispositions de leurs lois respectives.

Il est à noter que souvent des dispositions législatives particulières s'appliquent aux travailleurs oeuvrant dans l'industrie de la construction ainsi qu'aux employés des secteurs public et parapublic, tels les fonctionnaires, les employés d'hôpitaux, les enseignants, les policiers et les pompiers.

La documentation qui suit ne prétend pas se substituer aux lois pertinentes. Elle n'est préparée que pour la commodité de l'utilisateur et n'a aucune valeur officielle. Il est donc recommandé de consulter les textes de loi dont il est fait mention dans cette documentation.

CHAMPS DE COMPÉTENCE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DES PROVINCES DANS LE DOMAINE DES RELATIONS INDUSTRIELLES

En vertu de la Constitution canadienne, la législation du travail relève principalement des provinces. Cependant, le gouvernement fédéral assume la gestion des affaires du travail dans les secteurs d'activité suivants :

- 1) certains ouvrages et certaines entreprises, tels les chemins de fer, le transport par autobus, le transport par camion, les pipelines, les bacs transbordeurs, les tunnels, les ponts, les canaux, le transport maritime et les services connexes, comme l'arrimage et le débardage, ayant un caractère extra-provincial ou international;
- 2) le transport aérien, les aéronefs et les aéroports;
- 3) les télécommunications, par exemple la radiodiffusion et la télévision et les réseaux de téléphone et de câble;
- 4) les banques;
- 5) les ouvrages déclarés par le Parlement être à l'avantage général du Canada ou à celui de deux provinces ou plus, comme les élévateurs à grain et l'extraction et la transformation de l'uranium; et
- 6) la plupart des sociétés fédérales de la Couronne.

En ce qui a trait au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le Parlement du Canada a adopté une législation qui leur confère le pouvoir de légiférer sur les questions du travail qui ne sont pas du ressort du gouvernement fédéral. Ainsi, les administrations territoriales ont essentiellement les mêmes pouvoirs législatifs que les gouvernements des provinces en matière de législation du travail. Cependant, à ce jour, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'ont pas adopté de lois régissant les relations industrielles dans le secteur privé. Pour cette raison, la loi qui s'applique dans ce domaine est celle du gouvernement fédéral, soit le Code canadien du travail (Partie I).